

Rappel juridique : 4 textes clés autour de la lutte contre les VSS dans l'enseignement supérieur

Avril 2023

Article L.712-2 du Code de l'Éducation :

Le·la Président·e d'Université publique doit garantir la sécurité des membres du personnel et des usager·es (les étudiant·es) de son établissement. Il·est par ailleurs chargé·e de nommer un·e chargé·e de mission égalité entre les hommes et les femmes au sein de l'établissement.

Article 80 de la loi du 6 août 2019 :

« Chaque établissement dispose d'un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés ». Les modalités de mise en œuvre du dispositif de signalement dans la fonction publique sont précisées par le décret du 13 mars 2020, rendu applicable par l'arrêté du 17 mars 2021 du MESR.

Décision-cadre 2020-136 du 18 juin 2020 relative au respect de l'identité de genre des personnes transgenres :

Le Défenseur des droits recommande aux Chef·fes d'établissements d'enseignement supérieur de permettre aux jeunes transgenres de se faire appeler par le prénom choisi, d'employer les pronoms correspondants, et de respecter les choix liés à l'habillement, et en prenant en considération leur identité de genre pour l'accès aux espaces non mixtes existants.

Décision n° 410644 du 27 février 2019 du Conseil d'Etat :

Un·e étudiant·e peut être sanctionné·e pour des faits qui se sont déroulés en dehors de l'établissement avec un autre étudiant·e si ces faits ont été connus dans l'établissement et ont affecté son bon fonctionnement.